

Décision individuelle n°375/2020

Saisine par une autorité administrative :

Numéro de dossier :

Pétitionnaire : *Bureau des guides de La Grave – Olivier Giroud*

Adresse : *Col du Clôt des Cavales - Saint-Christophe-en-Oisan*

Nature de la demande : *Création d'un ouvrage de sécurité – réfection des câbles du sentier des guides accès refuge de l'Aigle*

Localisation : La Grave

Dossier suivi par : Annick Martinet

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, L341-1 et R331-18, R341-9 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 7 et 14 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 23/07/2020 ;

Considérant le compte rendu du comité d'escalade réuni le 16 juin 2020 donnant un avis favorable à la demande de réfection des câbles d'accès au refuge de l'Aigle, sur les parties B et C des travaux. Sur la partie A, le Copil est favorable à ajouter quelques points fixes supplémentaires mais ne souhaite pas l'ajout de nouveaux câbles ;

Considérant la demande formulée le 19 juin 2020, prenant en compte les demandes du Copil alpinisme ;

Considérant que la création d'un ouvrage de sécurité (câbles, échelles, marche-pieds, scellements de rings...) en cœur de parc national sont des travaux qui nécessitent un maître d'ouvrage qui fait la demande au PNE et la garantie qu'il y ait une personne morale assurant la garde juridique. L'autorisation du directeur fait préalablement l'objet d'un avis conforme du Conseil scientifique du parc national et d'un avis simple du comité escalade.

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 10 chapitre II d'application de la réglementation dans le cœur.

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur du Parc national autorise le Bureau des guides de la Grave, représenté par Monsieur Olivier Giroud à : en partie B : après amélioration de la sente, suite au retrait glaciaire, il sera effectué un balisage en plus des cairns existants dans l'éboulis, mais aussi à la jonction avec la partie rocheuse sommitale, en partie C : la portion de la vire Amieux, il sera procédé au changement du câble et au traitement de la jonction avec le glacier suite au retrait glaciaire (environ 160m avec les boucles, plus les ancrages, soit environ 25/30 scellements) sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est assortie des prescriptions suivantes :

1. la pose d'un nouveau câble en partie A est interdite,
2. dépose et évacuation hors cœur du parc national du vieux câble et des ancrages vétustes en partie C. Pose à l'identique d'un nouveau câble acier de 12mm acier, plus scellements chimiques,
3. le site restera propre pendant toute la durée de la mise en place des équipements,
4. un état des lieux devra être produit (photographies de l'ouvrage) avant et après.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 26 juillet 2020 au 30 septembre 2020. En cas de travaux en 2021, le Parc national devra être informé au moins 5 jours ouvrés avant la reprise des travaux.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

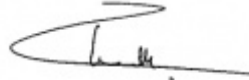
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (<http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

A Gap, le 23 juillet 2020

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Briançonnais/Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.